

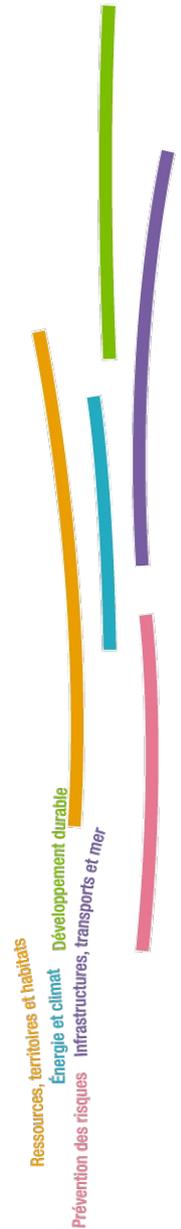
« Les réformes de l'évaluation environnementale »

12-13 novembre 2012

La réforme des études d'impacts Décret du 29/12/2011



Yves Billon – DREAL Bretagne
Charlotte LE BRIS – PCI EvE



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Le droit Communautaire

- **Directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 : évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, 4 annexes**
 - annexe I : projets d'une certaine ampleur qui font systématiquement l'objet d'une étude d'impact
 - annexe II : les états membres décident d'une évaluation si les caractéristiques des projets l'exigent : seuils, examen au cas par cas ou système combinant les 2 approches
 - annexe III : critères de sélection si EI nécessaire
 - annexe IV : contenu de l'étude d'impact



La nécessité de la réforme

- **Objectifs** : mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire et simplifier le système actuel, difficilement lisible et d'une grande complexité
- **Contexte** : deux mises en demeure par la Commission européenne en 2005 et 2006 et un avis motivé en 2009, avant saisine de la Cour de Justice.
- **Reproches de la commission européenne** : des seuils trop techniques ou financiers
 - pas de prise en compte de la sensibilité du milieu
 - le seuil de 1,9 M€ revient à exclure de l'EI des projets impactant l'environnement

Les grands points de la réforme

- **Transformation des seuils et introduction du cas par cas**
- **Le renforcement de la notion de programme de travaux**
- **L'intégration des impacts cumulés avec les projets connus**
- **Articulation avec les plans et programmes**

Transformation des seuils

Avant liste négative

> 1,9 M €

EI systématique sauf

Grenelle II et décret du 29 décembre 2011

- Transformation de listes de dispenses en listes positives de types de projets
- Transformation des seuils financiers en seuils techniques
- Introduction du cas par cas dans L 122-1 I : critères annexe III directive (éléments techniques, cumuls, localisation, sensibilité environnementale...)

Seuil
technique 1

EI

systématique

Seuil
technique 2

EI au

cas par cas

Pas

d'EI

Exemples de nouveaux seuils (annexe du R 122-2 CE)

- Projets toujours soumis à étude d'impact :
 - Épandage des boues soumis à autorisation au titre de l'article R 214-1 du CE
 - Opération d'aménagement fonciers agricoles et forestiers (L 121-1 du CR) et leurs travaux connexes
- Étude d'impact soumise à des seuils : Premiers boisements soumis à autorisation

Sup totale \geq 25 ha

EI obligatoire

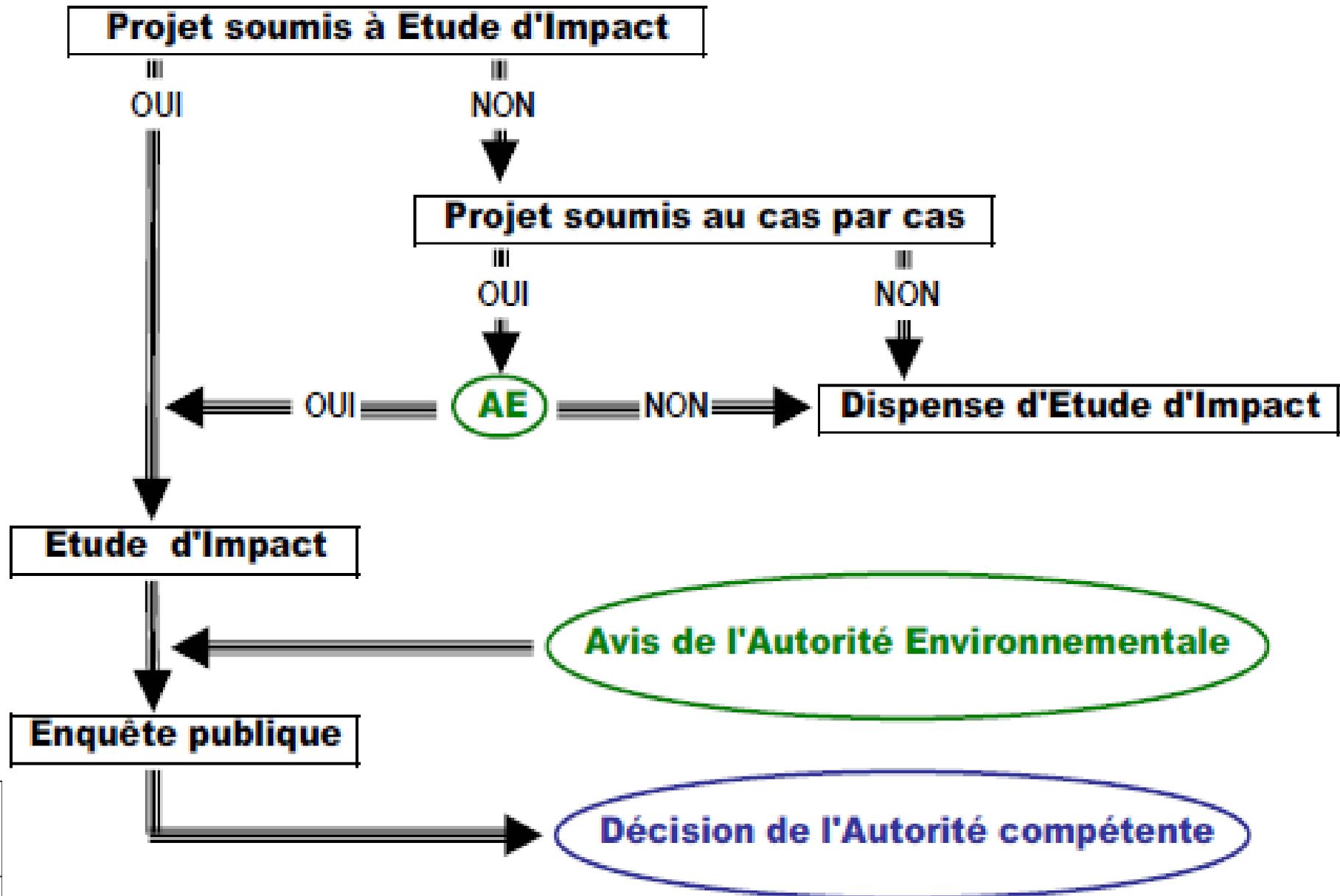
Cas par cas

Sup totale \geq 0,5 ha

Pas d'EI

- Projets toujours soumis au cas par cas : Dispositifs de prélèvement des eaux de mers ou de surface (Rmq: pas consommation humaine) /travaux dans espaces remarquables littoral
- Projets dispensés d'étude d'impact : travaux d'entretiens, de maintenance et de grosses réparations

Nouvelle procédure de soumission



L'examen du cas par cas (R 122 CE)

- Envoi à l'autorité environnementale par le pétitionnaire d'un formulaire (par pli recommandé ou envoi électronique) :
 - caractéristiques du projet, nature, localisation
 - description de l'état initial de l'environnement
 - analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (travaux) et permanents

- Formulaire CERFA N° 14734*02 « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact »

- CERFA N° 51656#02 « Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas »

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

**3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et
dimensionnement correspondant du projet**

| N° de rubrique et sous rubrique | Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique |
|---------------------------------|--|
| | |

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1

4.1 Nature du projet

L'examen du cas par cas : les délais

- Vérification de la complétude, délai de 15j francs
- Mise en ligne sur son site internet du formulaire complet
- Consultation de l'ARS qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du formulaire
- Décision motivée en fait et en droit de l'AE si projet soumis à EI, dans un délai de 35 j
- L'absence de réponse dans ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact
- Décision publiée sur Internet, ou de l'information du caractère tacite de la décision.
- Cette décision figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public

L'examen du cas par cas

- Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision
- Le pétitionnaire peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de rendre un avis sur le degré de précision à fournir dans l'étude d'impact.



Le renforcement de la notion de programme de travaux

- **Nécessité d'avoir une vision globale des impacts du programme**
- **Programme de travaux au sens du CE = projets avec un lien de fonctionnalité, quels que soient:**
 - **Le(s) maitre(s) d'ouvrage**
 - **Le(s) type(s) de projet(s)**
 - **La temporalité de réalisation**
 - **Les différents niveaux d'autorisation**

Les impacts cumulés des projets connus

- **Projets connus :**
 - Document d'incidence Loi sur l'eau et enquête publique
 - Avis de l'AE rendu public
- **Soulève la question de limite d'un milieu récepteur (cumul par thématique environnementale mais également entre thématiques)**



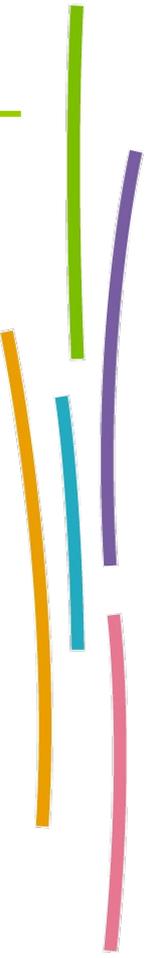
Articulation avec les plans et programmes

- **Croise indirectement avec les notions de cumul de projets de même type**
=> **Planifications dédiées (schéma de carrières, PDEDMA, SNIT,)**
- **Croise avec la notion d'anticipation de l'organisation territoriale (cumuls de projets et effets induits)**
=> **Les documents d'urbanisme opposables qui peuvent avoir une vision prospective des projets sur un territoire**



Les grands points de la réforme (suite)

- **Précisions sur le cadrage préalable**
- **Une meilleure effectivité de l'étude d'impact dans l'autorisation : intégration des mesures et des modalités de suivis**
- **Articulation entre procédures et enquêtes : avis AE unique / enquêtes uniques**
- **Renforcement du suivi et du contrôle : création d'une police administrative renforcement du suivi**
- **Le renforcement de l'information du public**



Rappels sur le cadrage préalable

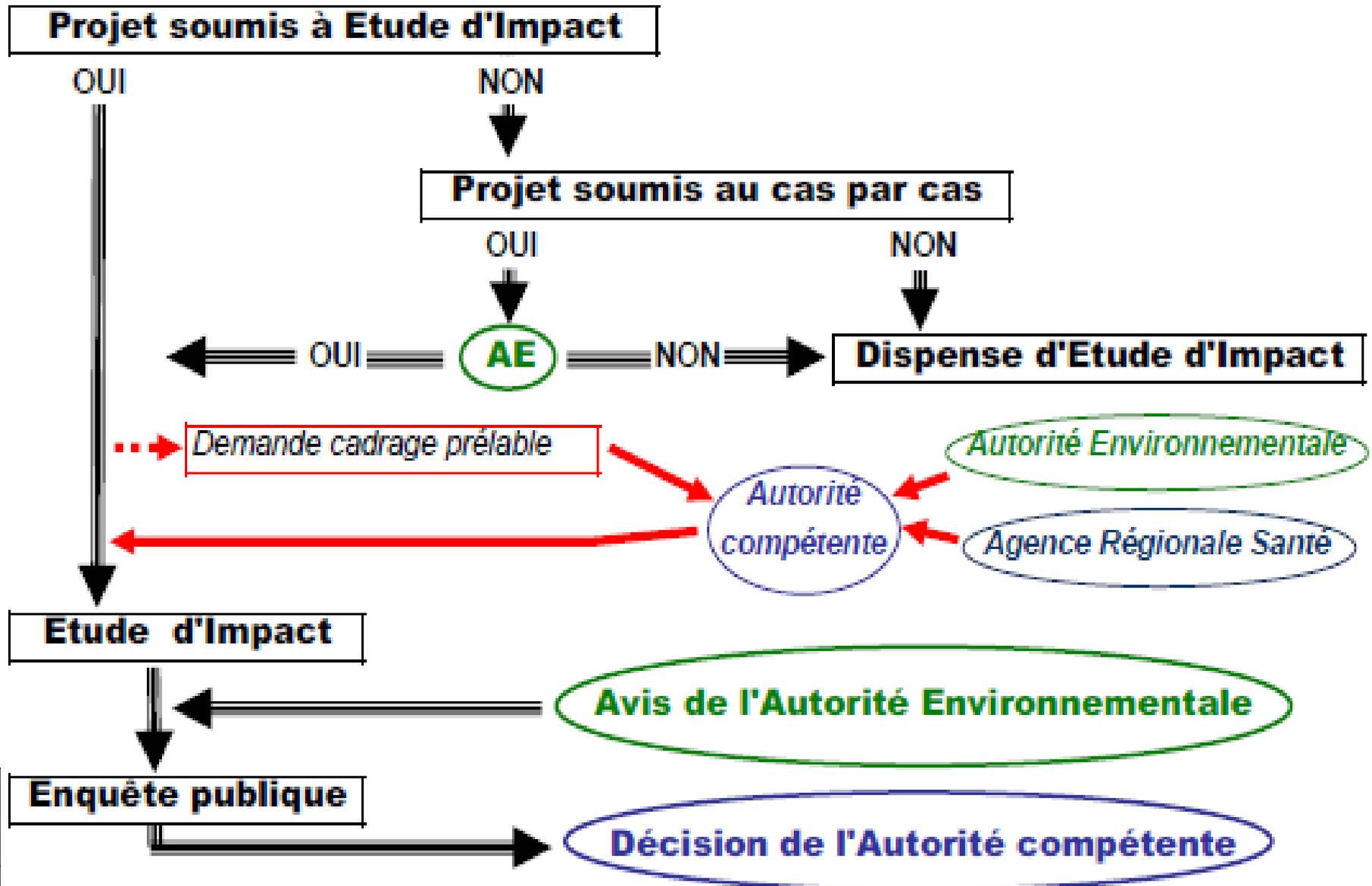
- Art. L122-1-2, reprend l'ancien R122-2
Il existait donc avant la loi Grenelle 2
- Base législative garantissant au pétitionnaire la possibilité de solliciter ce cadrage
- Le cadrage préalable reste facultatif, il est demandé par le maître d'ouvrage/pétitionnaire
- C'est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation qui rend le cadrage
- L'autorité compétente a obligation de consulter l'autorité environnementale et l'ARS

Rappels sur le cadrage préalable

Le cadrage préalable indique :

- Le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact
- Les zonages, schémas et inventaires relatifs à la localisation du projet, susceptibles d'être affectés
- Les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés (art. R122-5 II 4°)
- La nécessité d'étudier les effets notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat
- La liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations utiles

Rappels sur le cadrage préalable



Intégrer les mesures dans les autorisations : obligation de suivi

- La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :
 - L'étude d'impact
 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
 - Le résultat de la de la consultation du public
- Cette décision (d'autorisation) fixe:
 - les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine
 - les modalités de suivi des effets du projet
 - Les modalités de suivi de la réalisation des mesures d'évitement , réductrices et compensatoires ainsi que le suivi de leurs effets.

Renforcement du suivi – bilans

- **Le suivi des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.**
- **Les bilans sont réalisés selon un calendrier déterminé par l'autorité compétente pour approuver.**
- **Ils sont transmis pour information par l'autorité compétente pour approuver à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.**

Contrôle: Création d'une police administrative

Articles L. 122-3-1 à L. 122-3-5

- **Contrôle par des agents assermentés ou habilités de la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1.**

« Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi »
- **Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1 sont à la charge du pétitionnaire ou maître d'ouvrage.**
- **En cas d'inobservation des mesures destinées à éviter, réduire, compenser : mise en demeure adressée par l'autorité administrative de satisfaire aux prescriptions dans un délai déterminé**

Contenu de l'étude d'impact : cas des infrastructures de transport

III.- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre :

- une analyse des **conséquences** prévisibles du projet sur le **développement éventuel de l'urbanisation** ;
- une analyse des **enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers**, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des terres agricoles, naturelles ou forestières induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une **description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul** utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions des articles R.571-44 à R.571-52.

Préciser les
effets induits et
indirects

Préciser
méthodologie



Circulaire d'application (en projet)

- **Explicite certains éléments du décret :**
 - Procédure spécifique pour les ICPE soumises à enregistrement (décision préfectorale)
 - Obligations du porteur en termes d'ERC
 - Articulation état initial / effets cumulés
 - La notion de projet (pas défini dans le droit national)
 - Le champs de certaines rubriques

- **Sensibilise et aide le pétitionnaire à intégrer la réforme**

Merci de votre attention

